

Mesure 7.2 - Investissements dans la création, l'amélioration ou le développement d'infrastructures dans le domaine de la santé.

Le maintien ou le déploiement de services de base en milieu rural, notamment dans le domaine de l'Action sociale et de la Santé se heurte à deux difficultés majeures. D'une part, le coût du maintien d'un service dans des zones où il est utilisé par un nombre naturellement limité de personnes et d'autre part, par la présence d'un personnel peu nombreux qui doit faire preuve de polyvalence.

Plus particulièrement par rapport aux services actifs dans le domaine sanitaire, les difficultés d'accès concernent tout autant la distance des localités aux soins de santé, que la question de la raréfaction ou de la pénurie de certains praticiens dans les zones faiblement densifiées.

Cette mesure vise donc à pallier à la raréfaction et à la pénurie, de certains praticiens dans les zones rurales ainsi que d'améliorer l'accès aux soins de santé.

Afin d'assurer une meilleure accessibilité aux usagers, des solutions spécifiques au milieu rural doivent être développées pour garantir l'égalité et participer à l'inclusion sociale.

Il est donc proposé de soutenir des actions permettant d'attirer des praticiens dans les zones moins habitées, au travers d'incitants financiers, pour les structures socio-sanitaires que sont les Associations de Santé Intégrée (ASI) agréées par le Gouvernement wallon (art.419 à 433).

Pour être considérée comme une Association de Santé Intégrée, celle-ci doit être pluridisciplinaire. Elle est composée au minimum de médecins généralistes, infirmiers et kinésithérapeutes. Certaines associations ont étoffé leur équipe de dentistes, psychologues, travailleurs sociaux et diététiciens. Une fonction d'accueil assure également l'écoute, répond aux demandes, gère les rendez-vous et fait le lien entre le patient et l'équipe des travailleurs en soins de santé.

Ensemble, les médecins organisent leur travail pour dispenser des soins de première ligne et ont accès au dossier médical du patient à n'importe quel moment. Leurs actions visent, d'une part, à une approche globale, intégrant soins et démarches préventives de santé. Le travail en équipe pluridisciplinaire permet de coordonner les interventions des différents prestataires pour une meilleure qualité des soins et une plus grande efficacité.

Il est proposé de permettre le soutien aux investissements à venir (construction, acquisition, rénovation, extension et/ou équipements) visant à soutenir le développement des ASI en milieu rural. Un des avantages à ne pas négliger dans ce cadre est qu'il serait possible de permettre au corps médical d'organiser des temps partiels dans des zones à faible densité de population tout en assurant un service continu de par l'interaction médicale que génèrent celles-ci. La mobilité se trouve donc privilégiée.

Par ailleurs, une attention particulière sera accordée à l'accessibilité des locaux pour les personnes rencontrant des difficultés de mobilité liées à l'âge, au handicap ou à la santé, ainsi qu'aux personnes disposant de faibles revenus.

I. DEPÔT DE PROJET EN VUE D'UNE INTERVENTION FINANCIERE DANS DES PROJETS PORTANT SUR LA CREATION, L'AMELIORATION OU LE DEVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

Les actions visées permettent de maximiser la couverture géographique assurée par le service. Elles sont à caractère supra-communal et touchent les communes rurales ou semi rurales les plus défavorisées. De plus, elles ciblent plus particulièrement les personnes dont la mobilité est réduite pour des raisons d'âge, de santé, d'handicap ou de précarité.

Les coûts d'investissement en infrastructure et équipement neufs sont éligibles et permettront aux opérateurs de mener leurs missions de première ligne de soins et de faciliter notamment l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Les frais généraux liés aux investissements sont plafonnés à 12% des coûts d'investissement éligibles, sous forme d'un "taux forfaitaire". Attention que les frais de notaire, liés à l'achat d'un bien, ne sont pas assimilés à des frais généraux.

L'intervention publique couvre 100% des dépenses éligibles, dans les limites des moyens budgétaires disponibles et du montant de la subvention accordé par le Gouvernement wallon. Cette aide est apportée via une prime en capital calculée sur base des dépenses éligibles en investissement dans des infrastructures et équipement de bâtiments.

1. Les critères d'éligibilité sont:

Les projets relatifs au cofinancement FEADER doivent répondre à la définition de « petite infrastructure » (infrastructure employant moins de 20 ETP). Ils sont portés par des structures sociales agréées par les autorités, ils sont situés en zone rurale et répondent à un besoin identifié dans un plan comme un PCDR (plan communal de développement rural), un PST (programme stratégique transversal) ou encore un PCS (plan de cohésion sociale).

2. Les critères de sélection portent sur:

a) la localisation de l'investissement (zone rurale, semi-rurale ou Impulseo)

Définition des zones rurales

L'indicateur de ruralité proposé par la Wallonie classe les communes en trois catégories:

- Une commune est dite "rurale" si plus de 85% de sa surface est composée de territoires ruraux.
- Une commune est dite "semi-rurale" si 60 à 85% de sa surface est composée de territoires ruraux.
- Une commune est dite "non rurale" si strictement moins de 60% de sa surface est composée de territoires ruraux.

Un territoire rural est défini comme étant un secteur statistique dont:

- la densité de population est strictement inférieure à 150 hab. /km²;
- ou la densité de population est supérieure à 150 hab. /km² mais dont les espaces ruraux, couvrent plus de 80 % de la surface totale du secteur statistique.

Dans le cadre de cet appel à projets, la situation de l'opérateur dans une des trois zones précitées lui permettra d'avoir un certain nombre de point (voir annexe), sachant que les communes dites "non-rurales" ne sont pas éligibles.

En outre, si l'opérateur se trouve en zone « impulseo » il aura droit à des points supplémentaires.

En effet, un des objectifs d'Impulseo I est d'encourager l'installation de généralistes dans des zones où la densité de généralistes est moindre ou risque de le devenir. La liste de ces zones est tenue à jour sur la page : <http://sante.wallonie.be/?q=node/4466>

b) la valeur de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF)

L'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux reflète l'accès de la population de chaque commune wallonne aux droits fondamentaux, complété par un facteur de risque par rapport au maintien de la cohésion sociale sur le territoire de la commune.

Les droits fondamentaux sont déclinés selon six dimensions :

1. Le droit à un revenu digne;
2. Le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale;
3. Le droit à un logement décent et à un environnement sain;
4. Le droit au travail;
5. Le droit à l'éducation et à la formation;
6. Le droit à l'épanouissement culturel et social.

Le facteur de risque prend en considération trois publics cibles :

1. Les ménages monoparentaux;
2. Les isolés âgés de 65 ans et plus;
3. Les demandeurs d'asile.

En fonction de l'indice ISADF de la commune concernée, le projet d'investissement introduit pourra bénéficier de 2, 3 ou 5 points relatifs à ce critère.

Informations:

<http://www.iweps.be/indicateur-synthetique-dacces-aux-droits-fondamentaux-isadf>

c) *l'impulsion aux ASI nouvellement agréées.*

Il a enfin été décidé que les ASI agréées l'année précédant l'introduction du projet d'investissement bénéficieront de 5 points alors que celles qui ont été agréées de deux à cinq ans auparavant bénéficieront de 3 points.

Enfin, les ASI répondent aux conditions d'éligibilité afin d'obtenir un cofinancement FEADER, à savoir :

- L'échéancier financier est compatible avec le rythme budgétaire imposé par la CE.
- Les résultats, à court ou à moyen terme, du calendrier n'excèdent pas la durée de la programmation.

Point d'attention: L'ensemble des coûts identifiés dans les tableaux financiers du projet feront également l'objet d'une vérification du "caractère raisonnable" c'est à dire qu'ils doivent correspondre aux coûts du marché (voir point 3. ci-après pour l'appréciation de ce critère).

Au terme de la sélection, il sera établi un classement des projets qui seront soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Ne seront retenus que les projets qui ont atteint le seuil minimum (9 sur 20) et ce dans les limites des possibilités budgétaires. Le formulaire à remplir ainsi que le guide pratique pour son remplissage sont disponibles via le lien relatif au PwDR 2014-2020 :

<http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/21147>

Le formulaire doit également être accompagné de la synthèse budgétaire du projet ainsi que du récapitulatif des ETP dont un modèle figure en annexe. Ces documents sont disponibles sous format excel également via ce lien.

Dès lors que le Gouvernement wallon donne son accord sur les projets à soutenir, il fixe dans le même temps le montant maximum de la subvention qui, le cas échéant, sera octroyée.

3. Types de coûts éligibles et caractère raisonnable des coûts.

Comme précisé ci-dessus, les aides octroyées pour cette mesure peuvent porter sur des dépenses de biens d'équipement de la maison médicale et/ou de biens d'investissement "immeubles" (construction ou achat et/ou rénovation).

a) Achat de biens d'équipement.

Ceux-ci peuvent concerner:

- Le matériel informatique et supérieur à 500€(TVAC)
- Le mobilier des cabinets (médecins, infirmiers et kinésithérapeutes)
- L'équipement salle d'attente
- Le mobilier lié à l'organisation de l'accueil
- Les travaux en rapport avec la sécurité, l'accessibilité, le respect du RGPT ou tout autres travaux en lien avec une réglementation applicable à l'opérateur
- L'équipement d'une chambre pour assurer les gardes, mais **plafonné** un montant de 10.000 EUR.

Les montants liés aux biens d'équipement mentionnés dans le projet doivent faire l'objet d'une analyse précise en lien avec les missions de l'opérateur et être justifiés par l'intention d'être en adéquation avec les réglementations en vigueur.

Il y a lieu également que le matériel, et surtout les performances, soit en adéquation avec les besoins.

La liste exhaustive du matériel éligible se trouve en annexe de présent guide.

Point d'attention: pour démontrer le caractère raisonnable du coût des équipements repris dans la demande d'aides et déterminer les montants à approuver, il y a lieu de fournir, en annexe, **toute preuve de la consultation de minimum 2 fournisseurs.**

L'aide maximum qui sera octroyée correspondra au montant total des équipements éligibles, et **approuvés** par l'administration.

b) *Investissement immobilier*

Achat d'un bien

Le dossier relatif à l'achat d'un bien immobilier comprend les documents suivants :

1. la délibération par laquelle le demandeur décide de l'acquisition;
2. un extrait du plan cadastral;
3. estimation de la valeur vénale du bâtiment.

Point d'attention: pour démontrer le caractère raisonnable du coût d'achat du bâtiment et déterminer le montant à approuver, il y a lieu de fournir, en annexe, une estimation de la valeur vénale du bien établie par le **Comité d'acquisition d'immeubles ou le Receveur de l'enregistrement ou par un collègue composé d'un notaire et d'un expert immobilier agréé**, en distinguant la valeur vénale de l'immeuble de la valeur vénale du terrains équipements repris dans la demande d'aides.

Rénovation d'un bien

Le dossier relatif à la rénovation d'un bien immobilier comprend les documents suivants:

1. un descriptif des travaux de rénovation;
2. détail des coûts des différents postes de travaux.

Point d'attention: pour démontrer le caractère raisonnable de l'estimation des coûts des travaux rénovation du bâtiment et ce poste par poste, et déterminer les montants à approuver, il y a lieu de fournir, **toute preuve de la consultation de minimum de 2 entreprises (soit par poste ou par entreprise générale), avec devis estimatif des travaux.**

Construction d'un bien.

Par construction, il faut entendre la construction d'une nouvelle maison médicale ou l'extension d'une maison médicale existante.

Le dossier relatif à la construction d'un bien immobilier comprend les documents suivants:

1. un dossier d'implantation;
2. Pré-projet de la construction avec la surface utilisable;

Point d'attention: pour démontrer le caractère raisonnable de l'estimation des coûts des travaux de construction du bâtiment et déterminer le montant à approuver, il y a lieu de fournir, en annexe, **un métré d'architecte avec les coûts estimés pour chacun des postes de travaux.**

Le calcul du montant "maximum" de l'aide pour les investissements immobiliers tient compte des conditions ci-dessous:

- Le coût maximum cumulé admis au bénéfice l'aide, pour un même projet, pour l'achat et/ou rénovation et/ou construction, est fixé à 1.250 € HTVA/m².
- Dans le cas d'un achat, l'aide est limitée à la valeur vénale de l'immeuble déduction faite de la valeur du terrain.
- La limite maximale de l'aide est fixée à 20 m² par équivalent temps plein travaillant au sein de l'association de santé intégrée. (Pour les prestataires indépendants conventionnés avec l'ASI, ne sont prises en compte que les heures de prestation au sein de l'établissement précisées dans la convention de partenariat avec l'ASI. Ces heures seront converties en équivalent-temps plein en prenant comme base 38h de prestation/semaine).

A ce montant d'aide à l'investissement est ajouté:

- Les frais généraux (architecte et autre bureau d'étude) calculés au taux forfaitaire de 12 % des investissements éligibles pour la rénovation ou construction. Les frais de notaire ne sont pas assimilés à des frais généraux et donc doivent être intégré au montant du coût d'achat du bâtiment;
- La taxe sur la valeur ajoutée.

Point d'attention: les coûts imputés dans les frais généraux doivent respecter le principe de mise en concurrence, et de consultation de minimum 3 prestataires.

II. SUITE DE LA PROCÉDURE POUR LES PROJETS SÉLECTIONNÉS

1) Notification de la subvention

Conformément à la décision d'approbation du Gouvernement wallon, le montant approuvé est notifié par un arrêté ministériel d'octroi de subvention, qui spécifie la part de la subvention réservée pour l'investissement immeuble et celle réservée pour l'achat de biens d'équipement. Cet arrêté précise les modalités pratiques et obligations liées à la concrétisation du projet. L'AViQ fournit les modèles de documents utiles.

2) Suivi du projet par le comité de projet

Chaque projet retenu, fait l'objet d'une réunion organisée et présidée par le demandeur. La composition du comité de projet, chargé de piloter la concrétisation du projet est fixée par le ministre. Toute modification du projet doit être communiquée, avec justification, à l'AViQ, qui émet un avis d'opportunité à destination du comité de projet. Le comité se réunit selon les nécessités et l'avancement du projet.

3) concrétisation des projets retenus

Quelque soit la nature des dépenses, le bénéficiaire devra respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Particularité des projets d'investissement retenus

Votre attention est attirée sur l'utilisation obligatoire du Cahier des Charges Type-Bâtiments 2022 (CCTB) à partir du 1^{er} juillet 2014

a) La réunion plénière d'avant-projet

Chaque projet retenu, fait l'objet d'une réunion d'avant-projet organisée et présidée par le demandeur dans les douze mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel de subvention.

Le demandeur s'accorde avec les parties prenantes et l'AViQ pour fixer la date de la réunion plénière d'avant-projet. Il envoie les convocations au moins quinze jours avant la réunion. L'avant-projet est joint à la convocation.

L'avant-projet contient un plan de situation, des croquis et plans à l'échelle de 1 % ainsi qu'une note explicative, conforme au modèle établi par l'AViQ, qui décrit les

solutions retenues notamment en matière de développement durable et d'accessibilité.

Le demandeur est tenu d'inviter notamment les personnes et organismes suivants :

- l'auteur de projet;
- l'AViQ, Direction des Infrastructures médico-sociales et Direction des soins ambulatoires;
- le coordinateur-projet;
- le service régional d'incendie;
- tout autre tiers intervenant éventuel.

L'ordre du jour de la réunion plénière d'avant-projet comporte notamment les points suivants:

1. la présentation de l'avant-projet au stade de l'esquisse ;
2. l'état d'avancement des procédures de permis et avis à obtenir ;
3. le calendrier prévisionnel des opérations, à savoir : l'approbation du projet par le demandeur, la mise en adjudication des travaux, l'attribution du marché, la date de début des travaux, et la durée des travaux.

Le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet comprend le développement des points suivants :

1. la liste des personnes et organismes convoqués et présents ;
2. les avis des personnes et organismes invités ;
3. les modifications éventuelles à apporter à l'avant-projet et les opérations à mener pour finaliser l'étude de l'investissement.

Le demandeur fait état dans le procès-verbal du caractère éventuellement insuffisant des informations collectées auprès des personnes et organismes concernés.

Le procès-verbal est transmis par voie électronique à chacune des institutions et personnes convoquées qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire part de ses éventuelles remarques par voie électronique.

Le non-respect par le demandeur de l'organisation d'une réunion d'avant-projet endéans les douze mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel de subvention sur le programme d'investissements, entraîne automatiquement le rejet du bénéfice de la subvention pour l'investissement concerné.

Sous peine de forclusion, les travaux doivent débuter endéans les douze mois à dater de la réunion plénière d'avant-projet.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par le Ministre en charge de la Santé de six mois au maximum sur requête motivée du demandeur.

Le demandeur informe l'AViQ au moins 15 jours à l'avance de la date fixée pour le début des travaux et fournit un échéancier des phases des travaux.

Point d'attention: La fin des travaux doit intervenir dans un délai de vingt-quatre mois à dater de la réunion plénière d'avant-projet et au plus tard pour le 31 décembre 2021.

b) L'attribution du marché de travaux

Le dossier relatif à l'attribution de marché comprend les documents suivants :

1. les preuves de publicité, s'il échet (1 exemplaire);
2. le rapport de sélection qualitative des entreprises (2 exemplaire) ;
3. le cas échéant, la délibération du maître d'ouvrage arrêtant la liste des entreprises à consulter (2 exemplaires);
4. le procès-verbal d'ouverture des offres, s'il échet (2 exemplaires) ;
5. le rapport d'analyse des offres (2 exemplaires) ;
6. la copie de toutes les offres (1 exemplaire);
7. la délibération du demandeur désignant le ou les adjudicataires (2 exemplaires) ;
8. le permis d'urbanisme lorsqu'il est requis (1 exemplaire) ;
9. le cas échéant, toute(s) autres(s) autorisation(s) préalable(s) (administration du patrimoine, de la mobilité, ...)

Le demandeur tient à disposition de l'AViQ le cahier spécial des charges, le métré récapitulatif, les plans d'exécution et l'avis du service régional d'incendie, s'il échet.

4) paiements

Toute partie de la subvention ne pourra être liquidée, qu'après avoir fourni la preuve du respect des exigences de la réglementation relative aux marchés publics.

Une fois les dépenses éligibles validées par l'AViQ, il sera procédé à la liquidation de la part de la Wallonie correspondante sur le compte de l'organisme payeur de Wallonie (OPW) qui se charge de verser celle-ci tenant compte d'une éventuellement récupération partielle de l'avance octroyée, plus la part FEADER, au bénéficiaire.

- Les travaux de construction, extension et reconditionnement d'un bien:

Pour les travaux de construction, extension et reconditionnement, une première avance sur le montant de la subvention, mais uniquement sur la part du budget de la Wallonie, peut être accordée dès le premier état d'avancement totalisant des

dépenses pour minimum 5% de la subvention réservée pour l'investissement immeuble.

Cette avance est égale à 60% de la part wallonne de la subvention réservée pour l'investissement immeuble. Elle est liquidée sur présentation de la notification du marché ou des marchés, de l'état d'avancement dûment approuvé par le maître d'œuvre, de la déclaration de créance, de la ou des facture(s) et preuve(s) de paiement.

La liquidation des tranches d'aides suivantes intervient au fur et à mesure de la réalisation des travaux et après présentation d'états d'avancement intermédiaires. Ceux-ci reprennent, outre une description de l'avancement des travaux, la déclaration de créance couvrant les dépenses réalisées sur la période concernée par l'état d'avancement, avec toutes les pièces justificatives (factures de prestataires, ...) et leurs preuves de paiement, et le cas échéant, les documents portants sur les marchés publics non encore fournis. La description de l'avancement des travaux inclut l'échéancier des travaux planifiés dans les 6 mois suivants.

L'aide peut ainsi être liquidée jusqu'à concurrence du solde de 10 % de la subvention réservée pour l'investissement immeuble. Ce solde de 10% (parts de la Wallonie et du FEADER), est liquidé après approbation du décompte final et de la réception définitive des travaux.

Le dossier relatif au décompte final est introduit sous la forme d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle est établi par l'administration et par laquelle le maître de l'ouvrage demandeur de la subvention atteste :

1. de la réception provisoire;
2. des délais d'exécution;
3. de la fin des travaux;
4. du calcul des amendes;
5. de l'approbation du compte final de l'entreprise;
6. de l'autorisation de mise en exploitation délivrée par l'autorité compétente.

Un exemplaire des éventuels états d'avancement manquants et de l'état final dûment approuvés, ainsi qu'une copie des factures, des déclarations de créance et preuves de paiement, y relatives sont joint à la déclaration sur l'honneur.

Les travaux supplémentaires ou modificatifs ne peuvent être admis au bénéfice du subsidie que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'élaboration du projet. Ils doivent faire l'objet d'une justification démontrant leur caractère « imprévisible ». Cependant, le montant de ces travaux admis au bénéfice de la subvention ne peut dépasser 10 % du marché initial.

Les révisions de prix contractuelles prévues par le cahier spécial des charges sont également admises au bénéfice de la subvention.

L'achat d'un bien :

Pour l'achat d'un immeuble, la subvention est liquidée en une seule fois sur présentation des actes authentiques, avec la preuve de paiement.

L'achat de biens d'équipement :

Pour l'achat de biens d'équipements, la subvention est liquidée sur présentation des factures d'achat des biens admis à la subvention, avec la preuve de paiement.

5) Obligations en matière de publicité

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions prévues en matière d'information sur l'intervention du FEADER (voir en annexe, l'annexe III règlement UE 808/2014)

Toute information du soutien du FEADER telle que précisée dans l'annexe sera associée à la mention relative au soutien de la Wallonie.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/ de l'opération et les éléments visés à la partie 2, point 1. Ces informations occupent au moins 25 % du panneau, de la plaque ou du site web."

Annexes

Critères de sélection - Mesure 7.2 Infrastructures dans le domaine de la santé

Intitulé du projet :

Bénéficiaire :

Critères d'éligibilité	Oui	Non	Commentaires
Répond à la définition de "Petite infrastructure"			Infrastructure employant moins de 20 ETP.
Structure sociale agréée par la Wallonie			
Projet situé en zone rurale telle que définies dans le PwDR			Ensemble de communes rurales et semi rurales telles que définies par les critères de la DGO3
Commune ayant un plan de développement (PCS, PCDR,...)			

Critères de sélection	Valeur des critères	Cote	Commentaires
Localisation de l'investissement: ZR: Semi R: Impulseo:	5 3 5		
Indice ISADF: 0,1 à 5,9: 6 à 10: 10,01 et plus	2 3 5		
Nouvelle ASI: N-1 N-2 à N-5	5 3		
Total	max 20		Le seuil minimum à atteindre pour être classé valablement est fixé à 9 sur 20

	Approuvé	Rejeté
Résultat		

**Programme wallon de
 Développement rural
 2014-2020
 APPEL A PROJETS ASI**

SUBVENTIONS A L'INFRASTRUCTURE

Liste du matériel éligible concernant l'achat de biens d'équipement

1) Systèmes de sécurité :

- a. Système d'alarme et anti-intrusion
- b. détection incendie et fenêtres de toit évacuatrices de fumée
- c. camera et moniteur
- d. volets

2) Equipement informatique et multimédia :

- a. Hardware : serveur, PC, ordinateurs portables, écrans, imprimantes, télécopieurs, photocopieurs,...
- b. Software
- c. Projecteur multimédia
- d. Ecran
- e. Moniteur TV

3) Téléphonie :

- a. Centrale téléphonique
- b. Parlophonie

4) Mobilier de bureau :

- a. Bureau de travail
- b. Armoires
- c. Siège de bureau
- d. Rayonnages pour dossiers.
- e. Mobilier de salle d'attente : chaises, tables basses, panneaux d'affichage,...

5) Aménagement des locaux :

- a. Panneaux d'information et plaques signalétiques
- b. Stores, rideaux, tentures, brise-vue,...
- c. réfrigérateur (vaccins)
- d. Sanitaires : wc, lave-mains,...

Détail du budget du projet (à joindre à la demande d'intervention) :

Rubrique	Sous-rubrique	"Grands" postes de travaux (*)	Budget (HTVA)	
Investissements	Construction/ acquisition			
		frais de notaire (le cas échéant)		
		Total HTVA		A
		TVA (21%)		
		Total TVAC		
	Rénovation			
		Total HTVA		B
		TVA (21%)		
		Total TVAC		
Equipement (selon liste du matériel éligible)	systèmes de sécurité			
	informatique et multimédia			
	téléphonie			
	mobilier de bureau			
	aménagement des locaux/luminaire			
	Total HTVA			
	TVA (21%)			
	Total TVAC			
Autres frais liés à l'investissement	Autres frais liés à l'investissement	Frais généraux réels		
		Frais généraux plafonnés (**)	12% de (A+B)	
		Min des frais généraux HTVA		
		TVA (21%)		
		Total TVAC		
Coût total du projet				

(*) travaux seuls : hors études, coordination, essais préalables, etc.... Estimation de l'achat hors frais de notaire et droits d'enregistrement et hors achat de terrain (non pris en charge dans le cadre de la mesure 7.2 du PWDR)

(**) Les frais généraux (architecte et autre bureau d'étude), montant représentant un maximum de 12% du coût HTVA des travaux de construction et/ou de rénovation

**NOTE EXPLICATIVE à joindre à
l'AVANT-PROJET**

A renvoyer accompagnée de l'avant-projet, et au minimum 15 jours avant la date de la réunion plénière d'avant-projet, à l'adresse suivante :

**AViQ
Direction Première ligne d'aide et de soins
Rue de la Rivelaïne, 21
6061 CHARLEROI**

1. Identification de l'organisme demandeur

Numéro de référence du dossier

Dénomination

Rue

Numéro

Boîte

Code postal

Localité

2. Intitulé de l'investissement

3. Identification de l'établissement et caractéristiques de l'avant-projet d'investissement

3.1.Etablissement

Dénomination

Rue

Numéro

Boîte

Code postal

Localité

3.2 Personne de contact

Nom

Téléphone 1

Téléphone 2

Courriel

3.3. Type de travaux

- Nouvelle construction
- Extension
- Reconditionnement
- Achat

3.4. DOCUMENTS A ANNEXER

1. Planning des travaux.
2. Estimation des travaux.
3. Mémoire décrivant les mesures prises en faveur du développement durable.
4. Mémoire décrivant les mesures prises en faveur de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Planning : à présenter lors de la réunion plénière d'avant-projet ; transmettre une mise à jour à l'AViQ au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Date de mise à jour :

Planning de réalisation estimé	Durée à partir de la notification (semaines)
Notification de la subvention octroyée	(date)
Appel d'offres marché de service architecture :	Semaines
Attribution du marché d'architecture :	semaines
Réunion plénière d'avant-projet :	semaines (max 12 mois de la notification de la subvention)
Validation du volet administratif du cahier des charges – Mise en adjudication du marché de travaux	Semaines
Validation de l'attribution du marché de travaux	Semaines
Début des travaux	Semaines (information 15 jours à l'avance)
Fin des travaux – Dernière tranche libérée après réception provisoire des travaux	semaines (max des travaux pour le 31/12/2021)

Le cas échéant, description des coûts d'investissement non-éligible du projet.

Déclaration sur l'honneur de ne pas solliciter d'autres sources de financement pour le même projet. (à transmettre en même temps que la première déclaration de créance).

Nous soussignés, autorisés légalement à engager l'organisme demandeur, attestons :

- 1) Avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions et normes fixes pour l'agrément des établissements ASI et nous engager à réaliser l'investissement projeté dans le respect intégral de ces dispositions et normes;
- 2) Avoir pris connaissance de l'ensemble de la législation applicable en matière de marchés publics et nous engager à nous y conformer intégralement;
- 3) **(barrer le cas échéant)** être titulaire d'un droit réel de propriété, d'emphytéose ou de superficie sur le bâtiment ou le terrain à aménager, pour une durée minimale de trente trois ans à dater de l'introduction du présent programme d'investissement;
- 4) Que le programme d'investissement objet de la demande a été totalement validé et approuvé par les organes compétent;
- 5) - ne pas avoir sollicité ou obtenu une quelconque intervention financière, pour la réalisation du même investissement, en application d'autres dispositions réglementaires ou contractuelles; **(barrer si une autre intervention financière a été sollicitée ou obtenue);**
- avoir sollicité ou obtenu une intervention financière, pour la réalisation du même investissement, en application d'autres dispositions réglementaires ou contractuelles; **(barrer si une aucune autre intervention financière n'a été sollicitée ou obtenue);**
- 7) Nous engager à ne pas modifier l'affectation de l'établissement sous peine de remboursement des subsides au prorata de l'amortissement;
- 8) Ne pas avoir commencé ou passé commande des travaux faisant l'objet de la présente demande de subsides sous peine de perdre le droit au subside;
- 9) Que les renseignements mentionnés dans le présent formulaire sont exacts et complets.
- 10) tenir compte des prescriptions de la partie I de l'annexe III du règlement (UE) n°808/2014 et reprise en annexe:

Signature du porteur de projet

Nom :

Prénom :

Fonction :

Représentant du Porteur de projet, déclare avoir pris connaissance et marque son accord sur les modalités et conditions des projets conjoints en ce compris, le cas échéant, la déclaration sur l'honneur susmentionnée.

Fait à :

Date :

Signature :

Annexes

- Le cas échéant, délibération du Pouvoir organisateur
- Toutes autres annexes requises et spécifiques à chaque mesure.

ANNEXE III règlement UE 808/2014**Information et publicité visées à l'article 13**

PARTIE 1

Actions d'information et de publicité**1. Responsabilités de l'autorité de gestion****1.1 Stratégie d'information et de publicité**

L'autorité de gestion veille à ce que les actions d'information et de publicité soient mises en œuvre conformément à la stratégie en matière d'information et de publicité qui contient au moins les éléments suivants:

- a) les objectifs de la stratégie et les groupes cibles;
- b) une description du contenu des actions d'information et de publicité;
- c) le budget indicatif de la stratégie;
- d) une description des organismes administratifs, et notamment les ressources en personnel, chargés de la réalisation des actions d'information et de publicité;
- e) une description du rôle joué par le RRN et de la contribution de son plan de communication visé à l'article 54, paragraphe 3, point vi), du règlement (UE) n° 1305/2013 à la mise en œuvre de la stratégie;
- f) une description des actions d'information et de publicité au regard de la visibilité et de la notoriété de la politique concernée, des programmes, des opérations et du rôle joué par le Feader et l'Union;
- g) une mise à jour annuelle détaillant les actions d'information et de publicité qui seront menées au cours de l'exercice suivant.

1.2 Information pour les bénéficiaires potentiels

L'autorité de gestion veille, compte tenu de l'accessibilité des services de communication électronique ou d'autres services de communication pour certains bénéficiaires potentiels, à ce que ces derniers aient accès au moins aux informations pertinentes suivantes, y compris aux informations actualisées si nécessaire:

- a) les possibilités de financement et le lancement d'appels à candidature au titre des PDR;
- b) les procédures administratives à suivre en vue de pouvoir bénéficier d'un financement dans le cadre d'un PDR;
- c) les procédures d'examen des demandes de financement;
- d) les conditions d'admissibilité et/ou les critères de sélection et d'évaluation des projets à financer;
- e) les noms des personnes ou points de contacts au niveau national, régional ou local pouvant expliquer le fonctionnement des PDR et les critères de sélection et d'évaluation des opérations;
- f) la responsabilité des bénéficiaires relative à l'information du public sur la finalité de l'opération et le soutien apporté par le Feader à l'opération

conformément à la partie 1, section 2. L'autorité de gestion peut inviter les bénéficiaires potentiels à proposer à titre indicatif des activités de communication proportionnelles à l'ampleur de l'opération, dans les demandes;

- g) les procédures relatives à l'examen des plaintes au titre de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013.

1.3 Information du public

L'autorité de gestion informe le public du contenu du PDR, de son adoption par la Commission et de ses mises à jour, des principales réalisations dans le cadre de la mise en œuvre du programme et de sa clôture, ainsi que de sa contribution à la réalisation des priorités de l'Union, telles que définies dans l'accord de partenariat.

L'autorité de gestion veille à la mise en place d'un site ou d'un portail web unique fournissant les informations visées aux points 1.1 et 1.2 et au premier alinéa du présent point. La mise en place du site web unique ne doit perturber la bonne mise en œuvre du Feader et ne pas limiter l'accès à l'information pour les bénéficiaires potentiels et les parties intéressées. Les mesures d'information du public comprennent les éléments décrits à la partie 2, point 1.

1.4 Participation des organismes jouant le rôle de relais

L'autorité de gestion veille, notamment par l'intermédiaire du RRN, à ce que les organismes qui peuvent intervenir en tant que relais soient engagés dans les actions d'information à destination des bénéficiaires potentiels, et en particulier:

- a) les partenaires visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 1303/2013;
- b) les centres d'information sur l'Europe et les bureaux de représentation de la Commission, ainsi que les bureaux d'information du Parlement européen dans les États membres;
- c) les établissements d'enseignement et de recherche.

1.5 Notification de l'octroi de l'aide

L'autorité de gestion veille à ce que la notification de l'octroi de l'aide informe les bénéficiaires que l'action est financée dans le cadre d'un programme cofinancé par le Feader ainsi que de la mesure et de la priorité du programme de développement rural concerné.

2. Responsabilités des bénéficiaires

- 2.1. Toutes les actions d'information et de communication menées par le bénéficiaire témoignent du soutien octroyé par le Feader à l'opération par l'apposition:

- a) de l'emblème de l'Union;
- b) d'une mention faisant référence au soutien du Feader.

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs Fonds, la référence prévue au point b) peut être remplacée par une référence aux Fonds ESI.

- 2.2. Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader:

- a) en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut-être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union;
- b) en apposant, pour les opérations ne relevant pas du point c), dont l'aide publique totale est supérieure à 50 000 EUR, au moins une affiche (dimension minimale: A3) ou une plaque présentant des informations sur le projet, mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union, en un lieu aisément visible par le public. Les États membres peuvent toutefois décider que l'obligation précitée ne s'applique pas, ou que le seuil est relevé pour les opérations visées à l'article 21, paragraphe 1, points a) et b) (en ce qui concerne la perte de revenus et les coûts d'entretien), et aux articles 28 à 31 et aux articles 33, 34 et 40 du règlement (UE) n° 1305/2013. Les États membres peuvent également décider que cette obligation n'est pas applicable ou que le seuil est relevé pour les autres opérations qui ne donnent pas lieu à un investissement lorsque, en fonction de la nature de l'opération financée, il n'est pas possible de déterminer un lieu adéquat pour l'affiche ou la plaque. Une plaque explicative est installée dans les locaux des groupes d'action locale financés par Leader;
- c) en apposant, en un lieu aisément visible par le public, un panneau temporaire de dimensions importantes pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 EUR.

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants:

- i) l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR;
- ii) l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération et les éléments visés à la partie 2, point 1. Ces informations occupent au moins 25 % du panneau, de la plaque ou du site web.

PARTIE 2

Caractéristiques techniques des actions d'information et de publicité

1. Logo et slogan

Chaque action d'information et de publicité affiche les éléments suivants:

- a) l'emblème de l'Union conformément aux normes graphiques présentées à l'adresse suivante: http://europa.eu/abc/symbols/emblem/download_en.htm, assorti d'une explication du rôle de l'Union, au moyen de la mention suivante:

«Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales»;

- b) pour les actions et mesures financées par Leader, le logo de Leader:



2. **Matériel d'information et de communication**

Les publications (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple) et les affiches concernant des mesures ou actions cofinancées par le Feader contiennent une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union, s'il est aussi fait usage d'un emblème national ou régional. Les publications comportent les références de l'organisme responsable du contenu de l'information, ainsi que de l'autorité de gestion désignée pour la mise en œuvre de l'intervention du Feader et/ou nationale concernée.

Pour ce qui est des informations publiées par voie électronique (sites web, bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel, les dispositions énoncées au premier alinéa s'appliquent par analogie.

Les sites web concernant le Feader doivent:

- a) mentionner la contribution du Feader, au moins sur la page d'accueil;
- b) comporter un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader.